

REGLEMENTATION RELATIVE A LA VENTE DE BOISSONS ET DE NOURRITURE LORS DE MANIFESTATIONS FESTIVES

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Tarn-et-Garonne.

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010

Arrêté fixant le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons dans le département du Tarn-et-Garonne.

Arrêté ministériel du 27 janvier 2010

Arrêté fixant les modèles et les lieux d'apposition des affiches relatives à la protection et mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Loi 2009-879 du 21 juillet 2009, article 93

Loi modifiant l'article L3342-1 du Code de la santé publique afin d'interdire la vente ou l'offre d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans et d'autoriser les personnes délivrant l'alcool à exiger du client une preuve de sa majorité.

BOISSONS

Classification des boissons

(art. L.3321-1 Code de la Santé Publique)

> **1er** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° , limonades , infusions, lait , café, thé, chocolat, etc...

> **2ème** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool

> **3ème** : vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur

> **4ème** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre

5ème : toutes les autres boissons alcooliques

Classification des débits de boissons

(art. L 3331-1 - Code de la Santé Publique)

2ème catégorie licence de boissons fermentées (Licence II)

autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes

3ème catégorie licence restreinte (Licence III)

autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes

4ème catégorie grande licence ou licence plein exercice (Licence IV)

autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du 5ème groupe

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (Buvette seulement)

1 - PROCEDURE :

- Déclaration à effectuer auprès de la mairie au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, possibilité de faire une liste annuelle des manifestations.

Demande à remplir sur l'imprimé type joint et également disponible en Mairie ou sur le site internet de la Commune (rubrique Montech au quotidien/Réservez des salles/Formalités et consignes/Formulaire débit de boissons temporaires)

2 – NOMBRE D'OUVERTURES AUTORISEES

- **Ouverture de débits temporaires sur domaine public ou dans bâtiment privé autre qu'enceinte sportive lors des foires, ventes au déballage ou fêtes publiques**

Demande faite par personnes ou associations établissant des débits de boissons des deux premiers groupes lors de l'organisation de manifestations. (5 autorisations annuelles pour chaque association)

- **Ouverture de débits temporaires dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases ou tous établissements d'activités physiques et sportives**

Dérogation pour la vente à consommer sur place ou à emporter et la distribution de boissons des 2ème et 3ème groupes (10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé dans les conditions prévues par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

3 - REGLEMENTATION

- **Suite au changement de réglementation entrant en vigueur au 1^{er} juin 2011, les licences de 1^{ère} catégorie n'existent plus. Si vous souhaitez vendre uniquement des boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) vous pouvez désormais ouvrir les débits sans demande d'autorisation préalable à la Mairie.**

- **Seuls les débits de boissons temporaires de 2^{ème} et 3^{ème} Catégorie peuvent être délivrés par la Mairie.**

NOURRITURE

DECLARATION DE REPAS OCCASIONNELS, NON TITULAIRE D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE (Buvette avec vente de nourriture et alcool)

Déclaration du repas occasionnel auprès du service DDCSPP (ex-DDSV) du département du lieu d'implantation du repas, au minimum 30 jours avant la date de la manifestation, possibilité de faire une liste annuelle des manifestations (déclaration par fax ou courrier)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne
140, Avenue Marcel Unal, BP730
82013 MONTAUBAN Cédex
Fax : 05.63.66.78.14

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Débit à consommer sur place ou à emporter

Affiche sur la répression de l'ivresse manifeste (chapitre 1er - titre IV - art. L.3341-2 - Code de la Santé Publique)

Affiche sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme (chapitre II - titre IV - Code de la Santé Publique)

Affiche des tarifs des produits vendus

Arrêté d'autorisation de débit temporaire

ETALAGE OBLIGATOIRE

Toutes les boissons non alcooliques (art. L. 3323-1 du Code de la Santé Publique), présenter au moins un échantillon des boissons suivantes : jus de fruits, jus de légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non, eaux minérales gazeuses ou non.